France. Treaties, etc., 1643-1715 (Louis XIV)

# TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE.

*Conclu à Utrecht le* 11. *Avril* 1713.

A PARIS,
Chez FRANCOIS FOURNIER, Libraire,
ruë Saint Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCCXIII.

*AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.*

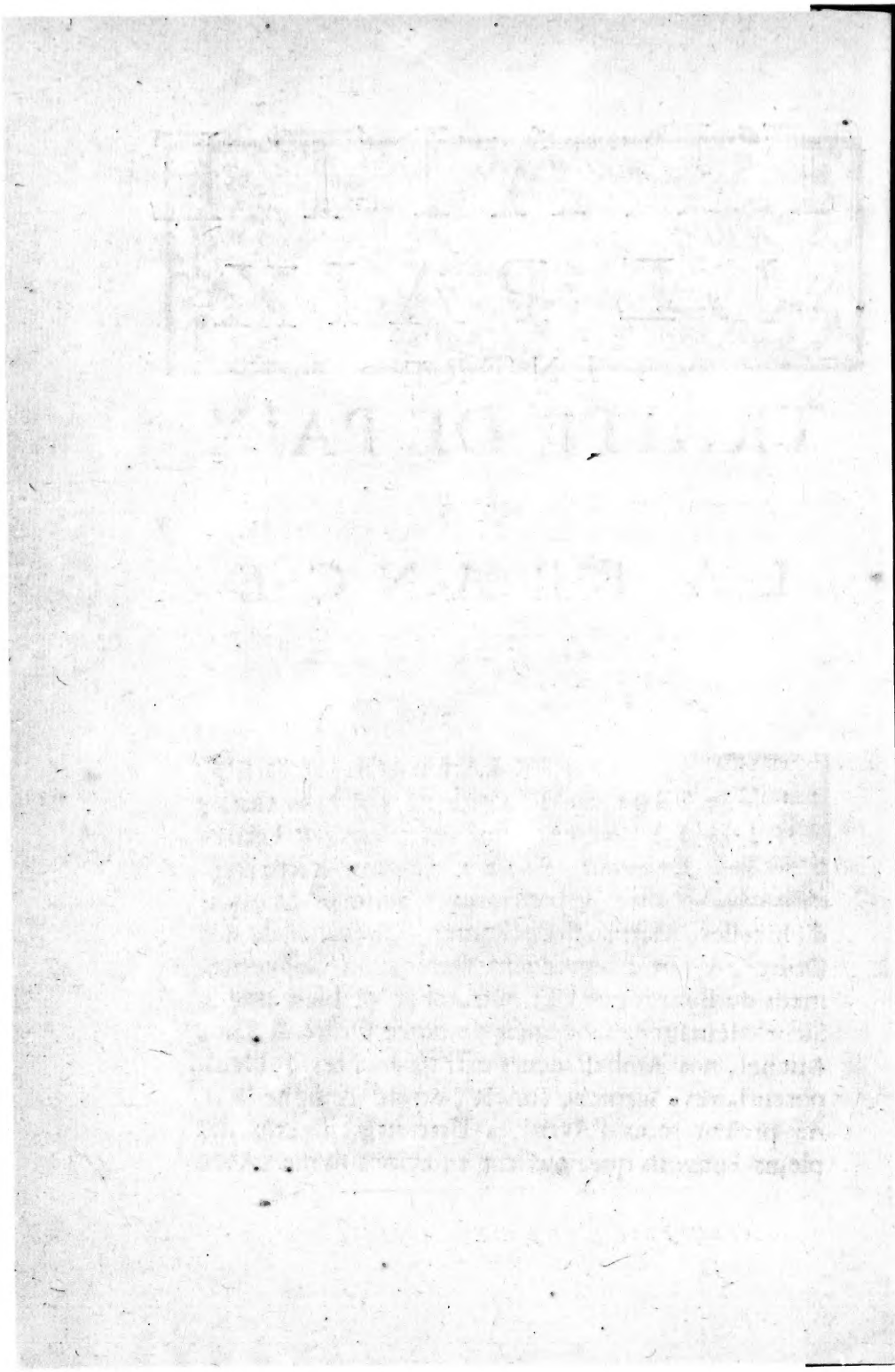

# TRAITE' DE PAIX

ENTRE

# LA FRANCE

ET LA PRUSSE.

*Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme nôtre tres-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne : Et nôtre cher & bien amé le Sieur Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, auroient conclu, arrêté & ſigné le 11. du preſent mois d'Avril, à Utrecht, en vertu des pleins-Pouvoirs que nous leur en avions donné : Avec

le Sr. Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Miniſtre d'Eſtat & de Guerre de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de Pruſſe, Lieutenant Général de ſon Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Droſſard, de Memmel, Seigneur de Frederichſtein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le Sr Jean-Auguſte, Marſchalch de Bieberſtein, Miniſtre d'Eſtat de notredit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenſtein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir & de Saint Jean, &c. Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredit Frere; pareillement munis de ſes Pleins-Pouvoirs, le Traité de Paix, dont la teneur s'enſuit.

*AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITÉ*

SOIT notoire à Tous preſens & à venir, qui ont, ou pourront avoir intereſt, Que pendant le cours d'une Guerre longue & ſanglante, dont l'Europe a été affligée depuis pluſieurs années, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté, la fin de ſes maux, en conſervant un ardent deſir de la Paix dans les cœurs de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince LOUIS XIV. par la Grace de Dieu, Roy tres-Chrétien de France & de Navarre; Et de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince FREDERIC-GUILLAUME, par la Grace de Dieu, Roy de Pruſſe, Marggrave de Brandebourg, Archichambelan, & Prince-Electeur du S. Empire, Prince ſouverain d'Orange, de Neufchâtel, & Valengin, Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, & de

Berg, de Stetin, de Pomeranie, de Caſſubie, des Vandales, de Meklembourg en Sileſie, & de Croſſen, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberſtat, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Swerin, de Ratzembourg & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Marck, de Ravenſperg, de Hohenſtein, de Teklembourg, de Lingen, de Swerin, de Buren, & de Leerdam, Marquis de Veer, & de Vleſſingue, Seigneur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Lawembourg, de Butow, & de Breda, &c. Leſquels ſouhaitant également de concourir de bonne foy, & autant qu'il eſt en eux au rétabliſſement de la tranquillité publique, dans les Conferences établies à Utrecht à cet effet, en auroient chargé leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires en ce lieu là ; Sçavoir, de la part de Sa Majeſté Tres-Chrétienne le S^r. Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant Général du Roy dans le Gouvernement de Bourgogne ; Et le S^r. Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel : Et de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, le S^r. Otton-Magne de Donhoff, Comte du S. Empire, Miniſtre d'Eſtat, & de Guerre, Lieutenant Géneral de l'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir de Pruſſe, Gouverneur & Droſſard de Memmel, Seigneur de Frederichestin, Wenefeld, Schonmor, &c. & le S^r. Jean-Auguſte, Marſchalch de Bieberſtein, Miniſtre d'Eſtat de Sa Majeſté Pruſſienne. Grand-Maiſtre des Armoiries, Baillif de Giebrehenſtein, & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir de Pruſſe, & de S Jean, &c. Leſquels aprés avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & s'être communiquez reſpective-

ment & échangez leurs Pleinpouvoirs, dont les copies ſeront inſerées à la fin du preſent Traité, ſont convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions de Paix, & d'amitié qui ſuivent.

## ART. I.

Il y aura une bonne & ſincere Paix entre Sa Maieſté Tres Chrétienne, & ſes Succeſſeurs, d'une part, & Sa Majeſté Pruſſienne, ſes Succeſſeurs, de l'autre, ſans pouvoir jamais être alterée en aucune maniere; en ſorte que dés ce même jour toutes ſortes d'Actes d'hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre abſolument, tant par mer que par terre, & que l'ancienne bonne amitié ſoit rétablie entre ſadite Majeſté Tres-Chrétienne, & Sa Majeſté le Roy de Pruſſe; de maniere qu'ils tâcheront reciproquement à ſe garentir de tout dommage, & à ſe procurer toutes ſortes d'avantages.

## ART. II.

En conſequence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roy de Pruſſe retirera de bonne foy toutes ſes Troupes, tant des Pays-Bas, qu'ailleurs, auſſi-tôt aprés l'échange faite des Ratifications du preſent Traité, & promet de ne les faire ſervir durant la preſente Guerre contre le Roy Trés-Chrétien, nulle part, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au de-là du contingent qu'il eſt obligé de fournir en qualité de membre de l'Empire.

## ART. III.

Il y aura de part & d'autre un oubli perpetuel de toutes les hoſtilitez exercées pendant le cours de cette Guerre ; en ſorte qu'en aucune maniere, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, on ne s'en puiſſe jamais ſouvenir, & moins encore en tirer vengeance.

## ART. IV.

Les Vaſſaux & Sujets joüiront de part & d'autre de cette même Amniſtie, & ſeront à couvert de tout reſſentiment.

## ART. V.

Tous Priſonniers de Guerre ſeront délivrez de part & d'autre, ſans diſtinction & reſerve, & ſans payer aucune rançon auſſi-tôt aprés la publication de la Paix.

## ART. VI.

Dautant que Sa Majeſté Trés-Chrétienne a toûjours regardé le Traité de Weſtphalie comme le plus ſolide fondement de la tranquillité publique, & de l'amitié reciproque entre Elle, & les Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire, dont ledit Seigneur Roy de Pruſſe, par rapport aux Etats qu'il y poſſede, en eſt un membre ſi conſiderable, ſon intention eſt que ledit Traité demeure en ſon entier, tant par le ſpirituel que pour le temporel, comme s'il étoit icy inſeré mot à mot.

## ART. VII.

La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Eſpagnole, que poſſede & occupe ledit Seigneur Roy de Pruſſe, nommément la Ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils ſoient, Subſides, Contributions, & Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui eſt compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres, que ledit Seigneur Roy de Pruſſe occupe & poſſede actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, ſans rien excepter, luy eſt cédée à perpétuité par Sa Majeſté Trés Chrétienne, en vertu du Pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, & demeurera audit Seigneur Roy de Pruſſe, ſes Heritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, en pleine proprieté & ſouveraineté; ainſi & de la maniere que tout ce que deſſus a été poſſédé par les Roys d'Eſpagne, & que l'a poſſédé le Roy Charles Second de glorieuſe mémoire, nonobſtant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roy de Pruſſe dans la paiſible poſſeſſion de ladite partie cy-deſſus cédée; tous pactes, conventions, ou diſpoſitions contraires au preſent Article étant cenſez nuls & de nulle valeur. Cette ceſſion ainſi faite avec cette clauſe expreſſe, que l'état de la Religion Catholique ſubſiſtera dans leſdits lieux cédez, en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation, & ſous la domination des Roys d'Eſpagne, ſans que ledit Seigneur Roy de Pruſſe y puiſſe rien changer.

## ART. VIII.

Pareillement Sa Majeſté Trés-Chrétienne cede à perpétuité à Sadite Majeſté Pruſſienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le pays de Keſſel, & le Bailliage de Kriekenbeck, pour les poſſeder, luy, & ſes Héritiers & Succeſſeurs de l'un & l'autre ſexe, en pleine ſouveraineté & propriété; ainſi & de la maniere que les Roys d'Eſpagne les poſſedoient, & que les a poſſedé le Roy Charles II. de glorieuſe mémoire, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils ſoient, Subſides, Contributions, Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui eſt compris ſous le nom dudit Pays & Bailliage. Cette ceſſion ainſi faite, nonobſtant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire, tous pactes, conventions, ou diſpoſitions contraires au preſent Article, étant cenſez nuls & de nulle valeur. A condition toutefois que l'état de la Religion Catholique ſubſiſtera dans leſdits Pays & Bailliage, comme dans les Pays cy-deſſus cédez, en tout & par tout, tel qu'il étoit ſous la domination des Roys d'Eſpagne, ſans que ledit Seigneur Roy de Pruſſe y puiſſe rien changer. Sa Majeſté Trés-Chrétienne promet de faire fournir la Ratification du Roy Catholique, de cet Article, & du ſeptiéme qui le précede; les deux contenant la ceſſion d'une partie du haut quartier de Gueldres, faite en faveur de Sa Majeſté Pruſſienne, & de la délivrer dans l'eſpace de deux mois,

à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

ART. IX.

Le Roy Trés-Chrétien reconnoîtra le Roy de Pruſſe pour ſouverain Seigneur de la Principauté de Neufchatel & Valengin, & promet pour luy & ſes Succeſſeurs de ne point troubler ledit Roy de Pruſſe, ſes Héritiers & Succeſſeurs, ſoit directement, ſoit indirectement, dans la tranquille poſſeſſion de cet Eſtat, & de toutes ſes appartenances & dépendances; & de laiſſer joüir les Habitans d'iceluy dans tout le Royaume de France, & les Terres de la Domination de Sa Majeſté Trés-Chrétienne, des mêmes droits, immunitez, privileges & avantages, dont joüiſſent ceux des autres Pays de la Suiſſe, & le reſte de la nation Helvetique, & dont ils ont joüi avant que le Roy de Pruſſe fût en poſſeſſion dudit Eſtat de Neufchâtel & Valengin. Sa Majeſté Trés Chrétienne s'engage de plus, de ne donner aucune aide ou ſecours, directement ny indirectement à aucun de ſes Sujets pour troubler Sa Majeſté le Roy de Pruſſe ou ſes Héritiers & Succeſſeurs, dans la poſſeſſion deladite Principauté de Neufchâtel & Valengin.

ART. X.

Comme ledit Seigneur Roy de Pruſſe ne ſouhaite rien tant que de prévenir en toute maniere, tout ſujet, & même toute occaſion de meſintelligence, led. Seigneur Roy de Pruſſe renonce par le preſent Article, tant pour luy, que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuité, en faveur dud. Seigneur Roy Trés Chrétien & de ſes ſuc-

ceſſeurs, à tout droit ſur la Principauté d'Orange, & ſur les Seigneuries & Lieux dela ſucceſſion de Chaalons & de Chaſtelbelin, ſituées en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les chargs auſſi bien qu'avec les émolumens préſens & futurs, ſans rien reſerver; pour le tout appartenir deſormais à Sa Majeſté Trés-Chrétienne, à ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe; Et pour plus grande validité de ladite Renonciation ledit Seigneur Roy de Pruſſe ſe charge & promet en foy & parole Roy, de ſatisfaire les Héritiers du feu Prince de Naſſau-Friſe, au ſujet de leur prétention ſur ladite Principauté & leſdits Biens énoncez cy-deſſus, moyennant un équivalent; en ſorte que Sadite Majeſté Trés-Chrétienne ne puiſſe être troublée ni inquietée par les Héritiers dudit feu Prince de Naſſau-Friſe, dans la proprieté & paiſible poſſeſſion & joüiſſance de ladite Principauté d'Orange & deſdits Biens, d'où il ſera libre à ceux qui voudront ſe retirer, de transferer de là, leur domicile ailleurs où il leur plaira, avec tous leurs meubles, ſans aucun empêchement, dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la Ratification du preſent Traité: Et pour ce qui eſt de leurs biens immeubles, ſoit dans lad. Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformement aux uſages des lieux, ou de les retenir & faire adminiſtrer par leurs Procureurs, juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus: Ce que pourront auſſi faire ceux qui en ſont déja ſortis, ſans qu'il ſoit porté aucun empêchement auſdites ventes. Au ſurplus il ſera libre audit Seigneur Roy de Pruſſe de revêtir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres qui luy eſt cédée par le Traité fait aujourd'huy, & d'en retenir le Titre & les Armes.

ART. XI.

Ledit Seigneur Roy Trés-Chrétien, & ledit Seigneur Roy de Pruſſe, conſentent que la Reyne de la Grande Bretagne, qui a tant contribué par les ſoins infatigables de ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires qui ſont au Congrés d'Utrecht, à la concluſion de la Paix, & tous autres Potentats & Princes qui voudront entrer dans de pareils engagemens, puiſſent donner à Sa Majeſté Trés-Chrétienne, & à Sa Majeſté Pruſſienne leurs promeſſes & obligations de garentie, de l'execution & obſervation de tout le contenu au préſent Traité.

ART. XII.

Dans le preſent Traité ſeront compris, tant de la part de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, que de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, tous les treize Cantons Suiſſes, avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neufchâtel & Valengin, la République & Citè de Genéve, & ſes dépendances, les Villes de S. Gal, de Mulhauſen & de Bienne, & les ſept Juriſdictions ou Dixaine du Valais; comme auſſi les trois Ligues Griſes & leurs dépendances.

ART. XIII.

Cette Paix ainſi concluë, les ſouſſignez Ambaſſadeurs exraordinaires & Plenipotentiaires promettent de la faire ratifier par Sa Majeſté Trés-Chrétienne, & par Sa Majeſté Pruſſienne, & d'en fournir & faire échanger icy les Actes de Ratification dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foy de quoy, & pour plus grande force, leſdits Ambaſſadeurs extraodinaires & Plenipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres, le preſent Traité, &

fait appoſer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onziéme jour d'Avril, l'an de Grace mil ſept cens treize.

L. S. HUXELLES. L.S. O. M. de DONHOFF,

L. S. MESNAGER. L. S. J. A. MARSCHALCH. de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité de Paix, en tous & chacuns les Points & Articles qui y ſont contenus & déclarez; Avons iceux, tant pour nous que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; Et par ces Préſentes, ſignées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens préſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement, ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, COLBERT, & ſcellé du Grand Sceau de cire jaune ſur lacs ou cordons de ſoye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné l'Article séparé que nôtre trés-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Uxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; Et nôtre cher & bien amé le Sr. Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & signé le onziéme jour du présent mois d'Avril à Utrecht, en vertu des pleins-Pouvoirs que Nous leur en avons donné; avec le Sr. Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guerre de nôtre trés-cher & tres-amé Frere le Roy de Prusse, Lieutenant Général de son Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Drossard, de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le Sr. Jean-Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de nôtredit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir & de S. Jean, &c. Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredit Frere, pareillement mu-nis de ses pleins Pouvoirs; duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

## ARTICLE SEPARE'.

LE Seigneur Roy Trés-Chrétien ayant reconnu, & considerant comme Roy le d. Seigneur Roy de Prusse; Et luy voulant bien accorder tous les honneurs attachez à la dignité Royale, pour donner une mar-

que encore plus grande de ſon affection pour led. Roy de Pruſſe, & pour luy témoigner combien il eſtime en ſa perſonne cette augmentation de dignité, ſad. Majeſté Trés-Chrétienne, déclare par cet Article, & promet tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs; Et de la part du Séréniſſime & trés-puiſſant Prince & Seigneur Philippe V. Roy d'Eſpagne, & de ſes Succeſſeurs en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que ſadite Majeſté, & le Roy Catholique donneront deſormais à perpétuité au Seigneur Roy de Pruſſe, & à ſes Héritiers & Succeſſeurs Roys de Pruſſe, le titre de Majeſté, ſans jamais le changer ou diminuer, ſous quelque prétexte & en quelque occaſion que ce ſoit. Comme auſſi de faire rendre aux Miniſtres des Roys de Pruſſe du premier & du ſecond Ordre, les mêmes honneurs, ſoit anciens ſoit nouveaux qu'on rend aux autres Miniſtres des Têtes Couronnées, ſans aucune difference. Au ſurplus, cet Article ſéparé dont Sa Majeſté Trés-Chrétienne ſe charge de faire fournir la Ratification dudit Roy Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il étoit inſéré mot pour mot, dans le Traité de Paix; Et les Ratifications en ſeront fournies de part & d'autre en même temps avec celle dudit Traité. En foy de quoy les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres, le préſent Article, & fait appoſer leurs Cachets. Fait à Utrecht l'onziéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens treize.

L. S. HUXELLES. L. S. O. M. de DONHOFF.

L. S. MESNAGER. L. S. J. A. MARSCHALCH de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agréable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié ; Et par ces Préſentes ſignées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions ; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincérement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Préſentes. DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de Grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roy, COLBERT, & ſcellé du Grand Sceau de cire jaune ſur lacs, ou cordons de ſoye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent ; ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre ſous un Pavillon Royal, ſoutenu par deux Anges.

## AUTRE ARTICLE SEPARE'.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article ſéparé que nôtre trés-cher & bien-amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne : Et nôtre cher & bien-amé le S^r. Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont conclu, arrêté & ſigné le onziéme jour du preſent

preſent mois d'Avril à Utrecht, en vertu des Pleins-Pouvoirs que nous leur en avions donné; avec le Sr. Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Miniſtre d'Eſtat & de Guerre de nôtre trés-cher & trés-amé Frere le Roy de Pruſſe, Lieutenant Général de ſon Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir de Pruſſe, Gouverneur & Droſſard de Memmel, Seigneur de Frederichſtein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le Sr. Jean-Auguſte Marſchalch de Bieberſtein, Miniſtre d'Etat de nôtredit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenſtein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir de Pruſſe & de S. Jean, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredit Frere, pareillement munis de ſes Pleins-Pouvoirs; duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

LES Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France ayant inſiſté, en conſequence de ce qui eſt ſtipulé par le II. Article du Traité ſigné aujourd'huy, au nom de Sa Majeſté Trés-Chrétienne, d'une part, & Sa Majeſté Pruſſienne, de l'autre; pour que ledit Seigneur Roy de Pruſſe retirât pareillement ſes Troupes de la Ville de Rhimberg, aux termes marquez par ledit Article. Les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Pruſſe, jugeant ne pouvoir à preſent entrer dans cette ſtipulation particuliere, à cauſe que la Paix de l'Empire n'eſt point encore faite, declarent par ces Preſentes auſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France, que le Roy leur Maître évacuëra ladite Ville de Rhimberg aprés la concluſion de la Paix prochaine de l'Empire, ſans préjudice des prétentions que Sa Majeſté Pruſ-

ſienne a contre l'Archevêché de Cologne, lequel ſera obligé d'entrer là-deſſus, en même temps, en liquidation, & de ſatisfaire ladite Majeſté Pruſſienne. Le preſent Article aura la même force que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité de Paix; & les Ratifications en ſeront fournies de part & d'autre en même temps avec celles dudit Traité. Enfin de quoy, les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres le preſent Article, & fait appoſer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onziéme d'Avril mil ſept cens treize.

L.S. HUXELLES. L.S. O.M. de DONHOFF.

L.S. MESNAGER. L.S. J.A. MARSCHALCH de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié, Et par ces Preſentes ſignées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de Grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, COLBERT, & ſcellé du Grand Sceau de cire jaune ſur lacs, ou cordons de ſoye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte

d'argent ; ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon, ſoutenu par deux Anges.

## PLEINPOUVOIR DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conferences qui ſe tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétabliſſement d'une Paix ſincere & ſolide entre Nous, & les Princes & Etats qui ſont encore contre Nous en Guerre, Que par la miſericorde divine, il y a lieu d'eſperer qu'elles ſe termineront heureuſement ; Et voulant encor apporter tous nos ſoins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien auſſi deſirable, & pour faire ceſſer au plûtôt la deſolation de tant d'Etats, & arrêter l'effuſion du ſang Chrétien : Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre ſervice, de nôtre trés-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, Et de nôtre cher & bien amé le Sr Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvant, Nous avons commis, ordonné & dépuré ; Et par ces Preſentes, ſignées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons leſdits Srs Maréchal d'Uxelles, & Meſnager, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial, en qualité de nos Am-

baſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, de conferer, negotier & traiter avec les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Pruſſe, revêtus de Pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître; arrêter, conclure, & ſigner tels Traitez de Paix, Articles & Conventions que noſd. Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez, Articles, & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que nous nous propoſons; En ſorte que noſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la Negociation de la Paix avec la Pruſſe, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire, ſi nous étions preſens en Perſonne, Encore qu'il y eût quelque choſe qui requiſt un mandement plus ſpecial, non contenu en ceſdites Preſentes: Promettant en foy & parole de Roy, d'avoir agreable, tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir, & executer ponctuellement tout ce que leſdits S^rs. Maréchal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entre eux, dans ledit cas d'abſence, ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; Comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il ſera convenu par les Traitez à faire. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Ver-

ſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize ; & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS : Et ſur le reply ; Par le Roy, COLBERT, & ſcellé du Grand Sceau de cire jaune.

## PLEINPOUVOIR DU ROY DE PRUSSE.

NOS FREDERICUS-WILHELMUS Dei gratiâ, Rex Boruſſiæ, Marggravius Brandeburgenſis, Sacri Romani Imperii Archicamerarius & Princeps Elector, Supremus Princeps Arauſionenſis, Novicaſtri & Vallengiæ, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorum & Megapolis, necnon in Sileſiâ & Croſnæ Dux, Burggravius Norimbergenſis, Princeps Halbeſtadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Sverini, Raceburgi & Murcii, Comes Hohenzollernæ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergii, Hohenſteinii, Teklemburgii, Lingæ, Sverini, Buræ & Lherdami, Marchio Vehræ & Vliſſingæ, Dominus Ravenſteinii, Roſtochii, Stargardæ & Bredæ, &c. Univerſis & ſingulis quorum intereſt, aut intereſſe poteſt, conſtare volumus, quandoquidem inter auſpicia novi quod poſt deceſſum divi Parentis noſtri bono cum Deo ordimur Regni, nihil magis habeamus in votis quam ut præſens Bellum, quo Chriſtianus orbis affligitur, prompta & æqua Pace ſopiri, ac terminari poſſit, prædicti divi Parentis noſtri veſtigia prementes, tam ſalutare negotium ex noſtrâ parte, quantum fieri poteſt, promoturi, confiſi prudentiâ, experientiâ & fide Illuſtriſſimi, ſincerè nobis fidelis, ac dilecti Ottonis Magni Sacri Romani Imperii Comitis à Donhoff, tùm etiam Illuſtris pariterque ſincerè nobis fidelis ac dilecti Joan-

nis-Auguſti Mareſchalli de Bieberſtein Miniſtrorum noſtrorum, ſtatus intimorum, eoſdem nominavimus, elegimus, & conſtituimus, ſicut & præſentibus hiſce eligimus & conſtituimus, Legatos noſtros extraordinarios & Plenipotentiarios ad Tractatus Pacis Ultrajecti inſtitutos. Committimus autem & ſpeciatim mandamus prædictis Legatis noſtris Plenipotentiariis ut Pacis colloquia, ſive directè, ſive interveniente opera, hinc forſan recipiendorum Mediatorum inſtituant, & inſtituta continuent, cum Sereniſſimi, Potentiſſimi, & Chriſtianiſſimi Principis Domini LUDOVICI, Franciæ & Navarræ Regis, Fratris, Cognati, & amici noſtri chariſſimi, ejuſque fœderatorum Legatis, Plenipotentiariis & Deputatis ſufficienti mandato ad præſens Bellum extinguendum. controverſiaſque quæ eo ſpectant, per bonam & firmam Pacem componendas pariter munitis. Damus quoque plenam & abſolutam poteſtatem cum omni authoritate & mandato ad id neceſſariis, prædictis Legatis noſtris Plenipotentiariis conjunctim, vel uno illorum abſente, aut impedito alteri rebus omnibus & ſingulis quæ in negotio Pacis quacunque ratione aguntur, deliberantur, atque in commune conferantur, pro nobis, noſtroque nomine aſſiſtendi & Pacis Tractatum continuandi, concludendi & ſignandi inter nos, & prædictum Regem Chriſtianiſſimum, ejuſque fœderatos. Omnia quoque inſtrumenta quæ in eum finem requiri poſſunt conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in univerſum agendi, promittendi, ſtipulandi, concludendi & ſignandi Acta, Declarationes, Pacta, Conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, vigore hujus Mandati faciendi,

æquè liberè & amplè, uti præſentes ipſi id faceremus, vel facere poſſemus, quocunque etiam ſpecialiori & expreſſiori mandato quam quod præſentibus hiſce continetur, ad illa opus viſum fuerit Promittimus & præterea declaramus fide, verboque noſtro Regio acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros quæcunque prædictos Legatos noſtros Plenipotentiarios, vel conjunctim, vel ſeparatim, acta concluſa, ſignata, extradicta, vel commutata fuerint abſtringentes. Nos hiſce præſentibus ad expediendum Ratificationum noſtrarum diplomata in decenti & ſolemni formâ intraque tempus prout convenerit. In quorum fidem & robur præſentes manu noſtrâ ſubſcriptas, Sigillo noſtro Regio firmari juſſimus. Dabantur in Palatio noſtro Regio Coloniæ ad Suevum die vigeſimâ-quintâ Februarii, anno reparatæ ſalutis M. DCCXIII. Regni noſtri primo. Erat ſignata, F. WILHELMUS; & infrà, ILGEN.